

Direction Départementale  
des Territoires  
NOR : 2340-10-00305

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**ARRÊTÉ**  
**RELATIF A L'EXERCICE DE LA CHASSE**  
**POUR LA CAMPAGNE 2010/2011 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

LE PREFET DE L'ORNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 424-2, L 424-12, L 424-15 et L 425-1 à L 425-5 du Code de l'Environnement  
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 et R 425-1 à R 425-2 du Code de l'Environnement,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 19 mai 2010,  
Vu l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique modifié en date du 26 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Orne :  
**du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 au soir**

**ARTICLE 2 - Par dérogation** à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Grands animaux soumis au plan de chasse</u>	26 septembre 2010	28 février 2011	<p><b>Chevreaux</b> : tir obligatoire à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2 série de Paris.</p> <p><b>Chevrettes et biches</b> : chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût (<b>sans chien</b>) jusqu'au 31 octobre 2010. A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010, chasse en battue autorisée.</p> <p><b>brocards</b> : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010; chasse en battue autorisée à compter du 26 septembre 2010.</p> <p><b>Cerfs, daguet, jeunes cerfs ou jeunes biches (animaux âgés de moins d'un an bracelet JC-JB) et indifférenciés (bracelet CEI)</b> : chasse autorisée à l'approche ou à l'affût, sur autorisation individuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010; chasse en battue autorisée à compter du 26 septembre 2010.</p>
<u>Sanglier</u>	26 septembre 2010	31 janvier 2011	<p><b>Période de chasse</b> :</p> <p>A partir du 15 novembre 2010, le tir du sanglier est suspendu le mardi et le vendredi en plaine et dans les bois de moins de 3 hectares.</p> <p><b>Voir article 9</b></p>
<u>Perdrix grise et Lièvre</u>	<i>Sans plan de chasse</i>		Uniquement le dimanche
			<b>Voir article 6</b>
	26 septembre 2010	10 octobre 2010	BOCAGE
		17 octobre 2010	PAYS D'AUGE PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT
		24 octobre 2010	PERCHE
	<i>Avec plan de chasse</i>		<b>Voir article 7 et 8</b>
26 septembre 2010	11 novembre 2010	BOCAGE PAYS D'AUGE	
	28 novembre 2010	PAYS D'OUICHE PLAINE LE MERLERAULT PERCHE	

<b><u>Perdrix rouge</u></b>	<b><u>Sans plan de chasse</u></b>		Sur les cantons du THEIL-SUR-HUISNE, NOCE, BELLEME, REMALARD, la perdrix rouge est chassable du 26 septembre 2010 au 24 octobre 2010, uniquement le dimanche
	26 septembre 2010	28 février 2011	
	<b><u>Avec plan de chasse</u></b>		Voir article 8
	26 septembre 2010	28 novembre 2010	
<b><u>Bécasse</u></b>			La chasse à la bécasse est interdite en battue dans le département de l'Orne.
<b><u>autres gibiers sédentaires :</u></b> Colin, faisan de chasse, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde, blaireau, belette, fouine, hermine, lapin de garenne, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique.	26 septembre 2010	28 février 2011	Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale par autorisation individuelle préfectorale peut chasser le renard.  En cas d'ouverture anticipée du sanglier en battue, le renard peut également être chassé.

**ARTICLE 3** - Tous les grands animaux peuvent être tirés à l'arc pendant la période de chasse autorisée.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et en vertu de l'article R 424-1 du code de l'environnement, il est prévu :

- d'une part que les heures quotidiennes d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées de la façon suivante :
- du 26 septembre 2010 au 30 octobre 2010 de 9 heures à 19 heures.
- du 31 octobre 2010 au 28 février 2011 de 9 heures à la tombée de la nuit (une heure après le coucher du soleil à Alençon).

Cette limitation des heures ne s'appliquera pas à :

- ⊖ la chasse à la passée du gibier d'eau,
- ⊖ la chasse des colombidés et des corvidés,
- ⊖ la chasse à l'approche ou à l'affût des animaux suivants :
  - grands animaux soumis au plan de chasse,
  - sangliers dans les bois de plus de 3 hectares.
- ⊖ la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse à partir de gabions

Pour ces modes de chasse, les heures sont celles prévues par la réglementation générale :

- ⊖ une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (cas général),
- ⊖ deux heures avant le lever et après le coucher (passée sur les marais, les cours d'eau, les plans d'eau...)
- ⊖ la nuit pour les gabions.

- d'autre part que l'ouverture de la chasse à la tourterelle des bois et à la caille des blés est fixée au 26 septembre 2010.

**ARTICLE 5** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception du renard, des mustélidés, du sanglier et des grands animaux soumis au plan de chasse, du gibier d'eau, de la vènerie sous terre et à courre.

**ARTICLE 6** - Il est instauré dans le département de l'Orne 6 unités de gestion petit gibier (lièvre et perdrix). Les 6 pays cynégétiques petit gibier sont le Bocage, la Plaine, le Pays d'Auge, le Pays d'Ouche, le Merlerault et le Perche.

**ARTICLE 7** - Il est institué un plan de chasse au lièvre volontaire dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant.

**ARTICLE 8** - Il est institué un plan de chasse à la perdrix grise volontaire dans le département de l'Orne. Il concerne les territoires d'au moins 80 hectares d'un seul tenant. Sur les cantons du Theil sur Huisne, Bellême, Nocé et Rémalard les détenteurs d'un plan de chasse perdrix grises devront obligatoirement faire une demande de plan de chasse perdrix rouge.

**ARTICLE 9** - : En application de l'article L425-15 du code de l'environnement, un plan de gestion sanglier est mis en place dans le département de l'Orne pour la campagne de chasse 2010-2011.

**Un système de marquage devra être apposé sur l'animal selon les modalités ci-après :**

- Durant la période anticipée, aucun système de marquage n'est nécessaire.
- Durant la période d'ouverture générale ainsi que la période complémentaire du mois de février (éventuelle), tous les animaux devront être

porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage soit apposé sur l'animal. Le dispositif disponible auprès de la FDCO est valable pour l'année cynégétique en cours et n'est pas remboursable. **Le système de marquage n'est pas nécessaire pour les chasses en parcs et enclos.**

*Le dispositif de marquage est accompagné d'un carton de tir à retourner dans les 48 h auprès des services de la FDCO.*

#### **Charte d'agrainage**

En application de l'article L.425-15 du Code de l'Environnement, ce plan de gestion intègre les dispositions relatives à l'apport de nourriture pour le sanglier citées dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Il rend obligatoire le respect de la charte d'agrainage et les différents moyens de prévention inclus dans la gestion et la prévention des dégâts.

#### **ARTICLE 10 -**

En application de l'article L425-15 du code l'environnement, il est mis en oeuvre un plan de gestion quantitatif (PGQ) pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations de chasse de nuit. Le PGQ fixe à vingt cinq anatidés la limite des prélèvements par installation de chasse de nuit déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les anatidés prélevés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

#### **ARTICLE 11 - Sécurité des chasseurs et des tiers**

- Considérant les risques encourus lors d'une action de chasse du fait de l'utilisation d'armes à feu et d'opérations de destructions des nuisibles les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non -chasseurs sont les suivantes :
  - En battue (au bois ou en plaine) le port d'une tenue fluorescente orange visible est obligatoire pour la chasse du grand gibier. Les traqueurs devront au minimum porter un gilet ou un baudrier fluo orange. Les postés et les accompagnateurs devront être porteurs d'un dispositif fluo orange (un brassard à chaque bras, casquette, bandeau, etc...)
  - En dehors des battues, le port d'un gilet ou d'un baudrier fluo orange est obligatoire pour toutes personnes ayant une arme chargée à balle.
  - Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à l'approche ou à l'affût.
- Il est institué un registre de battue sur l'ensemble du département. Tout attributaire de plan de chasse grand gibier doit tenir un registre de battue pour toutes les espèces de grands gibiers (cervidés et sangliers). Il doit le renseigner à chaque sortie. Néanmoins, il est rappelé que la tenue de ce registre ne s'applique pas à la chasse à l'approche ou à l'affût.
- Le registre de battue est à retirer auprès de la FDCO.
- La FDCO peut consulter périodiquement ces registres afin d'en exploiter les données.

#### **ARTICLE 12 - Règlementant l'agrainage et l'affouragement du grand gibier**

11-1 Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la charte relative à l'agrainage et à l'affouragement proposée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Orne est approuvée.

11-2 Concernant le sanglier, l'agrainage est autorisé toute l'année sous réserve de la signature par l'intéressé de la charte visée à l'alinéa 11-1 et du respect de l'ensemble des clauses y afférant.

11-3 Concernant les cervidés, l'affouragement est interdit toute l'année dans le département de l'Orne. A titre exceptionnel, l'affouragement peut faire l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle temporaire, sous réserve de l'avis de la FDCO et de la DDT ainsi que celui de l'ONF pour les forêts domaniales et sous réserve de la signature par l'intéressé de la charte visée à l'alinéa 11-1 du présent article et du respect de l'ensemble des clauses y afférant..

11-4 Afin d'organiser les contrôles, la FDCO de l'Orne adresse à l'ONCFS :

- Pour le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif de l'ensemble des signataires de la charte.
- Pour le 30 septembre de chaque année, la liste des personnes habilitées à poursuivre l'agrainage durant la période de chasse.

#### **ARTICLE 13 - relatif à la vénerie du blaireau**

- L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 à la date d'ouverture de la vénerie, soit le 15 septembre 2011.

#### **ARTICLE 14 - instaurant la tenue d'un carnet de déterrage**

- Il devra être tenu un carnet de déterrage pour l'ensemble des équipages de vénerie sous terre du département de l'Orne.
- Ce carnet devra être renseigné après chaque sortie.
- Ce carnet devra être adressé, tous les ans à la FDCO, entre le 1er juillet et le 31 juillet.

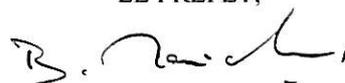
#### **ARTICLE 15 - réglementant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier**

- Dans le but de protection de ces espèces, sont interdits, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du département de l'ORNE, la mise en vente, l'achat, la vente, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre, de la perdrix et du faisan pendant la période du 26 septembre 2010 au 24 octobre 2010 inclus. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004.

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

ALENCON, le 19 mai 2010

LE PREFET,



Bertrand MARECHAUX